

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Tardy, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Lezeau, Mme Rosso-Debord, M. Nicolas,
M. Michel Voisin, Mme Lamour, M. Decool, M. Le Nay, M. Philippe Armand Martin,
M. Bur et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 91 par la phrase suivante :

« La suspension ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique de ne suspendre que l'accès à internet au sein d'une offre composite. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est aujourd'hui techniquement impossible, dans les zones non dégroupées, de suspendre uniquement l'accès à internet, sans toucher aux autres composantes de l'offre composite que sont le téléphone et la télévision.

Sans cette réserve, le risque existe de voir l'accès au téléphone et à la télévision suspendus ou gravement diminués pour les personnes qui seraient victimes de sanctions de la part de la Haute autorité.